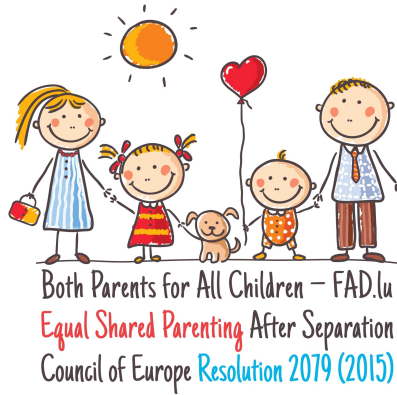


**FAD – Fathers Against Discrimination a.s.b.l.**  
**“Both Parents for All Children”**

# **FAD™ Postulates:** **No.1 - No.7**

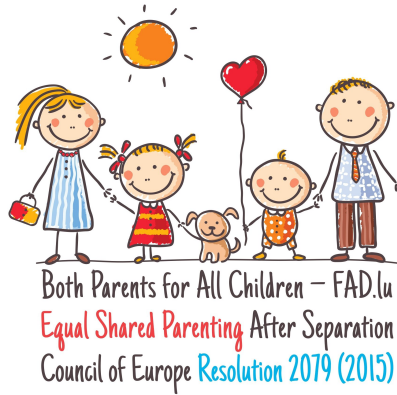


**2023**



## INDEX

Postulat FAD™ No.1 _____	page 4
Résidence Alternée Égalitaire	
Postulat FAD™ No.2 _____	page 6
Double résidence légale pour les enfants issus d'une séparation ou d'un divorce (Zukunftskeess, Taxe, Logement, Cartes CNS, Aides financières de l'Etat, Education, Administration)	
Postulat FAD™ No.3 _____	page 10
Création de la 1ère structure luxembourgeoise de services et d'hébergement dédiée aux Pères avec enfants, victimes de violence physique domestique et d'abus émotionnel	
Postulat FAD™ No.4 _____	page 13
Données statistiques relatives au divorce, aux procédures de garde d'enfants et à la résidence alternée	
Postulat FAD™ No.5 _____	page 14
Listes de juges et d'avocats pour enfants	
Postulat FAD™ No.6 _____	page 15
Rapports du SCAS	
Postulat FAD™ No.7 _____	page 16
Résolution 2079 du Conseil de l'Europe (2015)	



Version FR



Faisons en sorte que cela se produise - LET'S MAKE IT HAPPEN - c'est la signature du Luxembourg. Nous pouvons l'observer dans tout le pays.

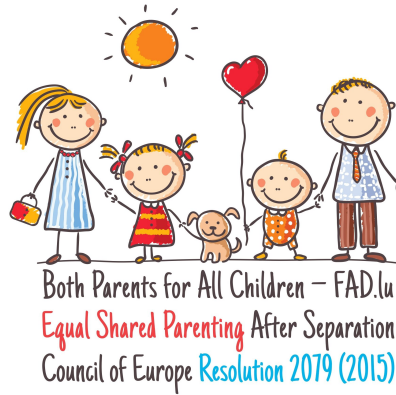
En tant que nation, nous souhaitons renforcer les perceptions positives, surmonter les stéréotypes et les préjugés. Nous aspirons à souligner ce que le Luxembourg, au-delà de ses intérêts propres, peut apporter à l'Europe et au reste du monde. C'est ce que postule le site "LET'S MAKE IT HAPPEN" lequel présente, entre autres, les objectifs, la vision et les valeurs de notre pays.

Nous aspirons à être une société moderne, dynamique, ouverte d'esprit et fiable où la créativité, la diversité et la pérennité trouvent leur place. Nous cherchons à faire de notre pays un centre financier compétitif, une économie innovante et respectueuse de l'environnement, avec un certain nombre d'initiatives gouvernementales et un objectif général de rendre le monde meilleur. Parmi ces idées et objectifs, citons la création de l'Agence spatiale luxembourgeoise, la légalisation du cannabis, les mariages entre personnes du même sexe, l'adoption d'enfants par des couples de même sexe, de vastes projets immobiliers, la construction de nouvelles infrastructures, parmi lesquelles un nouvel aéroport, de nouvelles lignes de tramway, un nouveau stade de football, pour ne citer que ceux-ci.

En tant que nation fière de son héritage, ayant ses racines au cœur de l'Europe et tournée vers l'avenir, nous aimerions montrer l'exemple d'une société inclusive et égalitaire. Pourtant, nous échouons à assurer l'égalité de traitement entre les parents devant les tribunaux et institutions luxembourgeoises.

Le divorce est un changement de vie dramatique, au moment où il se produit et continue par la suite à avoir des répercussions sur les personnes concernées pour le reste de leur vie. Il laisse une trace et a un effet à long terme sur les enfants lorsqu'ils deviennent eux-mêmes adultes. L'augmentation du taux de divorce constitue le signe avant-coureur d'un changement social qui pose un sérieux problème pour la société et l'avenir du Luxembourg en général. En effet, des milliers d'enfants luxembourgeois actuellement âgés de moins de 12 ans sont actuellement élevés dans des foyers familiaux plus brisées que jamais. En tant que société, nous devons leur offrir un cadre juridique et administratif ainsi qu'un soutien politique assurant à

3



nos enfants d'être élevés avec tout le soin et l'amour nécessaire, avec les valeurs familiales leur garantissant un accès égal, sinon aussi égal que possible à leurs deux parents.

Nous vous prions de considérer les Postulats FAD™ ci-dessous comme nos demandes, lesquels ont pour objectif de mettre en lumière et de supprimer les éléments de traitement injustes qui constituent des obstacles à l'égalité de traitement devant toutes les sphères sociales au Luxembourg. Les réglementations et les lois de l'État requièrent d'être ajustées et modifiées.

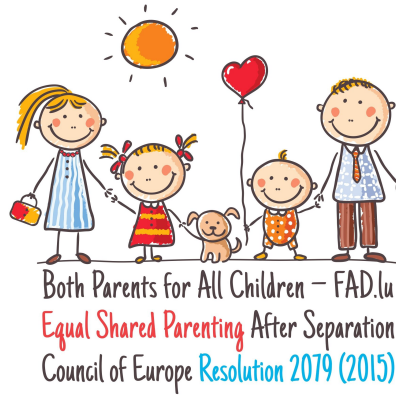
# 1

## Postulat FAD™ No.1 Résidence Alternée Égalitaire

Article 378-1 of the Luxembourg Civil Code et les adaptations portées à la loi à depuis le 1er novembre 2018 permettent l'introduction de la Résidence Alternée Égalitaire dans l'intérêt supérieur des enfants même dans l'hypothèse où l'un des parents n'est pas d'accord. Cependant, ce modèle (de Résidence Alternée Égalitaire) n'est qu'une simple option, n'est pas érigée, ni appliquée en tant que règle par défaut, et ne constitue pas le point de départ à partir duquel les procédures relatives à la garde des enfants sont menées. Par conséquent, la Résidence Alternée Égalitaire est rarement mise en œuvre au Luxembourg. Contrairement à de nombreux autres pays de l'UE, dont la Belgique, le Danemark, la Suède, etc., les juges luxembourgeois restent, dans la plupart des cas, insensibles aux démonstrations et preuves fournies par plus de 40 ans d'études empiriques, de conclusions scientifiques et de consensus parmi les psychologues internationalement reconnus, lesquels confirment que la Résidence Alternée Égalitaire est le modèle le plus efficace aux fins d'apporter aux enfants la stabilité émotionnelle requise durant la séparation ou après le divorce de leurs parents. Cela vaut également en cas de conflit entre les parents, le conflit étant souvent un élément inévitable lors des séparations, bien malheureusement.

Il a déjà été statué par La Cour d'Appel de Luxembourg que le conflit entre les parents ne peut être considéré comme une raison de dénier aux enfants un accès égal ou aussi égal que possible à leurs parents après leur séparation. Pourtant, cet argument dépassé du "conflit" est encore utilisé actuellement par certains avocats luxembourgeois comme stratégie devant les tribunaux de la famille, ces mêmes avocats conseillant souvent à leurs clients de ne pas communiquer avec leur ancien partenaire et de maintenir le conflit. Une approche très inappropriée et une pratique professionnelle peu éthique victimisant les enfants et installant l'autre parent dans une position moins favorable, lui faisant perdre ainsi tout espoir de recouvrer le droit d'élever ses propres enfants, ou encore celui d'être un parent actif.

4



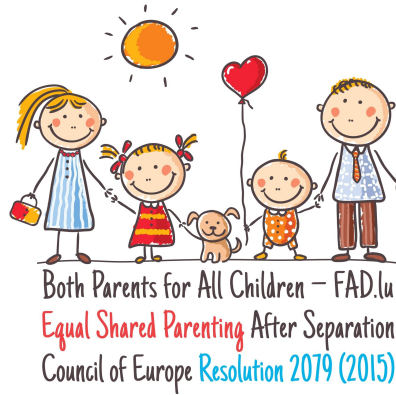
Lorsque les décisions des tribunaux de la famille luxembourgeois suivent une approche dépassée en ignorant le modèle de la Résidence Alternée Égalitaire et en assignant les enfants à un seul des parents, les tribunaux privent les enfants de leur droit naturel à l'égalité d'accès aux deux parents. De surcroît, nous notons que ces décisions sont prises en violation de nombreuses conventions et instruments juridiques internationaux parmi lesquels, notamment :

1. [L'article 3\(3\) du Traité sur l'Union européenne](#), créé en 1992 pour « lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination, promouvoir la justice et la protection sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ».
2. [L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), introduit dans le cadre du traité de Lisbonne en 2009 pour « garantir la protection des droits de l'enfant par les institutions de l'UE et par les pays de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE ».
3. [La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#) de 1989, le premier instrument universel et juridiquement contraignant concernant les droits de l'enfant.
4. [L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) ratifiée par le Luxembourg en 1953 prévoit le droit au respect de la « vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Les jugements imprudents de certains juges luxembourgeois constituent le principal problème. Nous ne pouvons pas éliminer les préjugés et changer les mentalités du jour au lendemain, mais nous pouvons, grâce à un soutien politique, fournir des orientations et mettre en place un cadre juridique qui élimine les pratiques discriminatoires ou, du moins, empêche que celles-ci puissent se produire.

L'objectif des procédures judiciaires après la séparation des parents ayant des enfants ne devrait pas être de réconforter l'un des parents, mais plutôt de protéger les enfants. Les enfants ont le droit d'avoir leurs deux parents dans leur vie et ce n'est pas de leur faute si leurs parents n'ont pas trouvé la voie afin de maintenir leur relation. La Résidence Alternée Égalitaire devrait être LA LOI PAR DÉFAUT et le point de départ de toutes les procédures relatives à la garde des enfants au Luxembourg. Tout cela, dans l'intérêt des enfants luxembourgeois et de leur avenir. LET'S MAKE IT HAPPEN.

En plus de ce qui précède, il existe d'autres lois et règlements qui renforcent l'inégalité parentale au Luxembourg. Il existe un grand nombre de barrières et difficultés auxquelles les parents luxembourgeois doivent faire face lorsqu'ils sont en contact avec l'administration luxembourgeoise après la séparation.



# 2

## Postulat FAD™ No.2

**Double résidence légale pour les enfants issus d'une séparation ou d'un divorce  
(Zukunftskess, Taxe, Logement, Cartes CNS, Aides financières de l'Etat, Education, Administration)**

### a. Zukunftskess

Selon l'article 273 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois, les allocations familiales après une séparation ou un divorce ne peuvent être versées qu'au "parent résidentiel" auprès duquel la résidence des enfants est officiellement enregistrée. Bien que l'article mentionne que les allocations peuvent être divisées, cela ne peut se faire que si les deux parents sont d'accord. La règle s'applique également lorsque les enfants vivent à temps égal avec les deux parents et même dans les cas où le parent "non résidentiel" gagne moins que le "parent résidentiel".

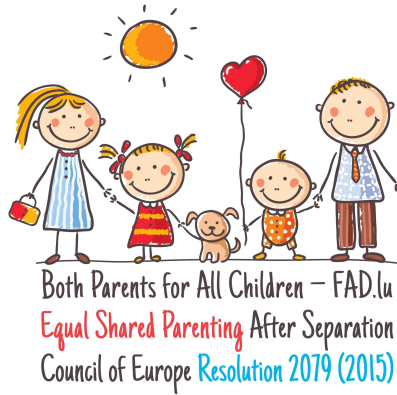
En plus de la réglementation susmentionnée, la décision de la Haute Cour de Luxembourg - CSJ, 1ère ch., 23 janvier 2020 (Numéro CAL-2020-00288 due rôle), a établi que les tribunaux de la famille luxembourgeois ne peuvent pas décider de la manière dont les allocations familiales doivent être réparties entre les parents. Toute demande adressée à la Zukunftskess demandant que les allocations familiales soient réparties de manière égale entre les parents, sur base des décisions de justice confirmant la Résidence Alternée Égalitaire, est rejetée. L'article 273 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois est la réglementation qui fait obstacle à l'égalité de traitement des parents qui élèvent conjointement leurs enfants après la séparation.

La juge Alexandra HUBERTY, vice-présidente du tribunal des affaires familiales de Luxembourg, dans une interview publiée dans le Luxemburger Wort du 3 août 2021, a exprimé la nécessité d'adapter l'article 273 afin d'assurer l'égalité parentale.

Les changements apportés au le Code civil luxembourgeois (depuis le 1er novembre 2018) ont été un pas dans la bonne direction, mais après presque 5 ans, une révision appropriée est nécessaire. **La récente modification de l'article 273 (22 décembre 2022) introduisant la phrase "l'allocation familiale peut être partagée si les deux parents sont d'accord" est tout simplement insuffisante. Il renforce plus encore le traitement discriminatoire dans la mesure où il subordonne l'égalité à l'approbation d'un seul des parents, en demandant le consentement du même parent**

6





**qui bénéficie déjà financièrement des allocations en recevant la totalité de la somme, en ne s'occupant cependant des enfants que la moitié du temps.**

Il est important de noter que les allocations familiales sont perçues pour le compte des enfants et sont destinées à être dépensées pour les enfants. Si les parents sont d'accord pour diviser les fonds, ils n'ont pas besoin de lois ou de réglementations qui leur permettent de le faire ou que les autorités de l'État leur disent comment le faire. **Ce qui est nécessaire et attendu de la part du gouvernement luxembourgeois, est d'introduire des lois et des règlements qui garantissent l'égalité de traitement sans promouvoir aucune forme de discrimination.** L'article 273, dans sa forme actuelle, fait exactement cela, violant de nombreux instruments et conventions internationaux, y compris le principe de non-discrimination.

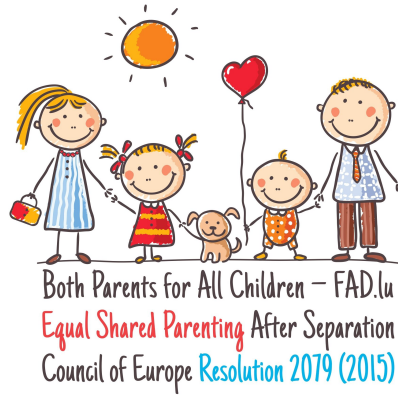
Le principe de non-discrimination interdit de traiter de manière identique des situations qui sont différentes ou de traiter de manière différente des situations qui sont identiques. Lorsque les enfants sont élevés par les deux parents, la répartition familiale doit être, proportionnelle ou égalitaire (Résidence Alternée Égalitaire) entre deux ménages.

## **b. CNS Cards**

Les cartes CNS, tout comme les cartes d'identité ou les passeports des enfants, sont des documents de base très importants dans la mesure où ils permettent à un parent d'exercer pleinement ses droits parentaux lorsqu'il traite avec les institutions luxembourgeoises ou lorsqu'il voyage avec les enfants à l'étranger. Actuellement, les cartes CNS peuvent être commandées en ligne en deux minutes environ. Pour des raisons de commodité, il est également possible de demander un deuxième jeu de cartes afin que les deux parents puissent les avoir dans leur portefeuille. Le problème commence lorsque les parents ne sont plus ensemble et ne vivent plus à la même adresse.

Comme il n'y a pas de double résidence au Luxembourg pour les enfants issus de parents séparés ou divorcés, après la séparation, le parent "non-résident" ne peut pas obtenir un remplacement ou un deuxième jeu de cartes CNS pour les enfants et ne peut pas se faire livrer les cartes à son lieu de résidence. Il n'y a aucune possibilité car, actuellement, les cartes ne peuvent être envoyées qu'à l'adresse où la résidence des enfants est officiellement enregistrée. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays de l'UE, il n'est pas non plus possible d'aller chercher personnellement les cartes CNS, car elles sont uniquement envoyées que par la poste.

Ce problème peut sembler anodin, car on part du principe que les parents agissent toujours dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Malheureusement, la réalité est souvent bien différente. Notre organisation reçoit de nombreux rapports et plaintes de parents qui font de l'obstruction en ne remettant pas les cartes à l'autre parent. Cela complique la vie quotidienne, en



particulier lorsque le parent "non résidentiel" organise des rendez-vous chez le médecin pour les enfants ou lorsqu'il est en contact avec l'administration de l'État. Dans les cas plus graves, l'absence de carte peut compromettre les voyages d'été ou d'hiver prévus avec les enfants.

L'impossibilité de commander les cartes CNS de ses propres enfants et de les faire livrer à son adresse viole l'élément principal de l'autorité parentale et le droit à l'égalité de traitement garantis par la Constitution luxembourgeoise et le Code civil luxembourgeois. Une adaptation de la réglementation est nécessaire pour assurer l'égalité entre les parents.

### c. Aide financière de l'État et impôts

Après une séparation ou un divorce, seul le parent "résidentiel" auprès duquel les enfants sont officiellement enregistrés peut "prétendre et justifier" des enfants communs. Même avec le modèle de la Résidence Alternée Égalitaire, où les enfants vivent une semaine avec chaque parent, le parent "non résidentiel" n'est pas reconnu par les institutions luxembourgeoises comme le parent qui élève les enfants.

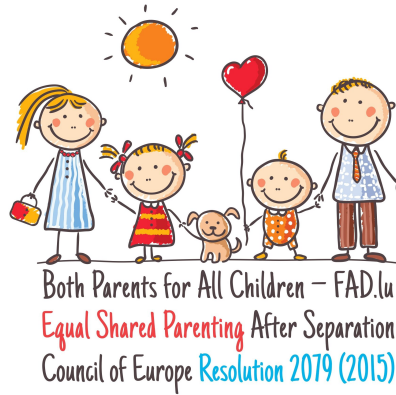
**Indépendamment du revenu personnel et du nombre d'enfants, tous les avantages financiers, le traitement fiscal préférentiel, le logement, les aides financières de l'État et les allocations pour enfants sont attribués uniquement au parent "résidentiel".**

Lorsqu'il demande une aide financière, quelle qu'elle soit, destinée aux citoyens et résidents luxembourgeois, le parent "non-résidentiel" ne peut ni considérer les enfants comme faisant partie du ménage, ni les inclure dans la demande. Il s'agit là d'une autre forme de discrimination parentale. Le fait de ne pas pouvoir revendiquer ses propres enfants fausse la réalité et réduit considérablement le montant de l'aide financière disponible et offerte par l'État luxembourgeois.

Une inégalité de traitement similaire peut être observée en ce qui concerne l'imposition et le traitement préférentiel des parents séparés. Même si les deux parents sont également impliqués dans la vie de leurs enfants, le "parent résidentiel" fait partie de la catégorie fiscale "1A" et bénéficie d'un traitement préférentiel et de toutes les déductions possibles liées aux enfants. Le parent non résidentiel a un statut fiscal "1" et est traité comme un célibataire.

En outre, le 12 octobre 2022, le projet de loi de finances 2023 (le budget) a été publié par le gouvernement luxembourgeois. Le budget a introduit un certain nombre de mesures visant à maintenir l'attractivité internationale du pays, qui affectent les aspects fiscaux individuels.





Actuellement, les parents célibataires avec enfants à charge (parents résidentiels) ont droit à un crédit d'impôt annuel allant de 750 € à 1 500 € en fonction de leur niveau de revenu. Pour soutenir ces personnes, le montant maximum du crédit d'impôt pour parent isolé est désormais porté à 2 505 €. Le plafond de revenus pour le crédit d'impôt maximum passe également de 35 000 € à 60 000 €.

Comme il n'y a pas au Luxembourg de double résidence pour les enfants issus d'une séparation ou d'un divorce, le traitement préférentiel ci-dessus n'est disponible que pour les parents "résidentiels". Il n'est disponible que pour les parents "résidentiels". Les parents "non-résidentiels" sont à nouveau exclus et n'ont aucun droit à la prestation parce que ils ne peuvent pas "revendiquer" leurs enfants comme étant à charge.

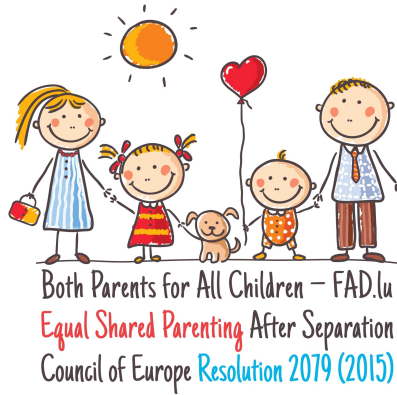
#### **d. Education et administration**

La FAD continue de recevoir des rapports et des plaintes de parents luxembourgeois décrivant les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils sont en contact avec les enseignants, le personnel de la Maison Relais ou l'administration de l'école luxembourgeoise et qu'ils cherchent des informations concernant leurs enfants après la séparation.

Apparemment, certains enseignants et autres membres du personnel ne connaissent pas la loi luxembourgeoise relative à l'autorité parentale. Malheureusement, cela peut conduire à des violations de la loi et des droits parentaux en refusant l'accès à l'information ou en la rendant très difficile, la correspondance scolaire n'étant généralement envoyée qu'à la seule adresse auprès de laquelle les enfants sont légalement enregistrés.

Nous avons été informés de nombreux cas où les enseignants et le personnel supposent qu'il appartient uniquement au parent, auprès duquel les enfants ont une résidence légale, de prendre des décisions importantes concernant les enfants (par exemple, l'approbation d'un choix de lycée). Or, ce n'est pas le cas si les deux parents détiennent l'autorité parentale. L'autorité parentale partagée signifie que les décisions importantes doivent être prises par les deux parents et que ceux-ci doivent avoir accès à toutes les informations concernant leur(s) enfant(s).

La double résidence légale peut résoudre ce problème. L'introduction de la double résidence ne laissera aucune place à une mauvaise interprétation de la loi existante, garantissant un traitement égalitaire des deux parents, permettant à chacun d'eux de recevoir par défaut toute correspondance concernant leurs enfants, que cette communication provienne de l'école ou de l'administration locale.



**En résumé, la loi doit être révisée et des ajustements nécessaires doivent être faits pour respecter l'égalité entre les parents. L'introduction d'une double résidence légale pour les enfants de parents séparés est la solution la plus simple permettant de supprimer toutes les pratiques injustes et les inégalités institutionnelles liées à la résidence légale unique.** La double résidence existe déjà dans d'autres pays modernes, progressistes et égalitaires de l'UE, tels que le Danemark ou la Suède, où l'égalité est réellement valorisée et pas seulement utilisée à des fins politiques. LET'S MAKE IT HAPPEN.

## 3

### Postulat FAD™ No.3

**Création de la 1ère structure luxembourgeoise de services et d'hébergement dédiée aux Pères avec enfants, victimes de violence physique domestique et d'abus émotionnel**

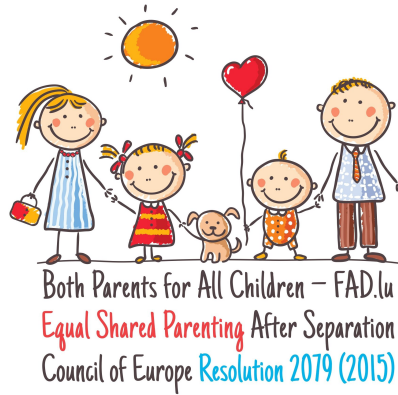
En raison des stigmates sociaux et de la rhétorique partielle d'organisations radicales, ainsi que du soutien insuffisant du gouvernement, la réalité à laquelle est confrontée les pères luxembourgeois victimes de violence physique et émotionnelle est négligée, voire tout simplement ignorée.

Pendant des années, l'attention s'est concentrée sur la violence domestique à l'égard des femmes, bien que les statistiques montrent clairement que la violence féminine à l'égard des hommes constitue un grave problème social. Des études, des recherches et des rapports officiels confirment que lorsque la violence envers le partenaire est définie au sens large pour inclure la violence morale, la violence émotionnelle, les coups et la question de savoir qui frappe en premier, la violence envers le partenaire est représentée de manière presque égale entre les deux sexes. Le Luxembourg ne fait pas exception à la règle.

**Selon les rapports présentés chaque année par le Ministère de l'Égalité des Droits entre Hommes et Femmes, environ 60 % des victimes de violence domestique signalées sont des femmes (60,69 % en 2021), mais près de 40 % des victimes sont des hommes (39,31 % en 2021).**

En 2021, il y avait déjà 10 refuges disponibles pour les femmes et les mères avec enfants. Or, selon la Croix-Rouge luxembourgeoise, il n'existe pas au Luxembourg de structures ou refuges offrant des services similaires qui soient accessibles aux pères avec enfants. Il y a bien sûr infoMann, mais ce bureau financé par le Ministère de l'Égalité des Droits entre les

10



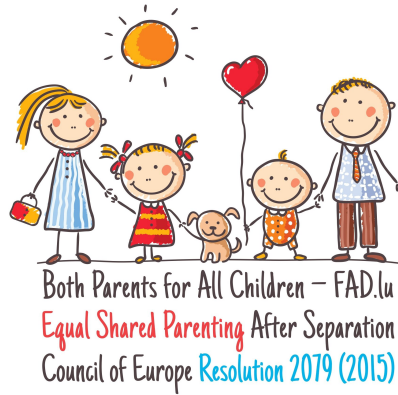
Femmes et les Hommes manque de personnel, dispose d'installations insuffisantes et d'une longue liste d'attente pour les personnes dans le besoin. Nous le savons parce que FAD, en tant qu'une association privée à but non lucratif au Luxembourg, est souvent contactée par des pères qui ont été redirigés vers nous par infoMann. Nous sommes également contactés par des pères qui se trouvent dans des situations difficiles et qu'infoMann n'a pas pu aider en raison du manque de ressources appropriées.

Lorsque les autorités luxembourgeoises discutent publiquement du soutien offert aux hommes et aux pères, elles mentionnent un nombre global de "places" disponibles au Luxembourg pour les "hommes en détresse". Il s'agit sans doute de prouver qu'il y a suffisamment de structures de ce type dans le pays. **Il est important de comprendre ce que représente ce nombre global de 32, parfois indiqué 28.**

Selon infoMann, sur les 28 à 32 places disponibles pour les "hommes", seize d'entre elles (16) sont destinées aux victimes de la traite des êtres humains. L'emplacement de ces 16 établissements est généralement strictement confidentiel, les logements ne sont pas adaptés aux pères de famille et sont souvent dangereux, avec des organisations criminelles en arrière-plan et la nécessité d'assurer une sécurité maximale aux victimes de la traite des êtres humains qui utilisent ces établissements. Cinq places supplémentaires sur les 28 à 32 sont réservées aux auteurs de violences domestiques.

**Le reste, les 11 à 14 places, sont destinées aux hommes victimes de violences domestiques, avec seulement 1 (une) place exclusivement dédiée aux pères avec de jeunes enfants et la deuxième place potentiellement disponible pour les pères mais pas vraiment appropriée pour les jeunes enfants. Dans un scénario optimiste, il n'y a que 2 (deux) places pour les pères avec enfants, victimes de violence domestique, pour tout le pays du Luxembourg !!!** Dans une société hautement internationale, souvent sans aucun membre de la famille présent au Luxembourg, un père avec des enfants ayant un besoin urgent d'aide n'a aucun endroit où aller. Pourtant, on nous dit que c'est suffisant. Hypocrisie et discrimination à l'état pur.

**En 2021, avec 249 expulsions, il y a eu 229 (91,96 %) expulsions d'hommes, dont 167 (67,69 %) expulsions d'auteurs masculins présumés et 60 expulsions (24,47 %) d'hommes victimes.** Les rapports annuels sur la violence domestique au Luxembourg ne soulignent jamais le nombre insuffisant d'expulsions d'hommes. Vraisemblablement parce que toute forme de discussion mettrait en lumière la vérité inconfortable selon laquelle : ce ne sont pas seulement les auteurs masculins présumés qui sont expulsés de leur logement. Au Luxembourg, les expulsions concernent également les hommes victimes de violences domestiques, qui se voient ordonner de quitter leur logement et sont souvent forcés de se séparer de leurs enfants. Tout cela au nom d'une idéologie selon laquelle les hommes sont jetables et les pères sont des parents



secondaires dont l'amour et les soins pour leurs enfants ne sont pas si importants ou, du moins, n'ont pas la même valeur que l'amour de l'autre parent.

Lorsque FAD a signalé ce fait dans l'une de nos correspondances, les rapports annuels de 2018 ont cessé de mentionner le nombre d'expulsions d'hommes d'une manière cohérente.

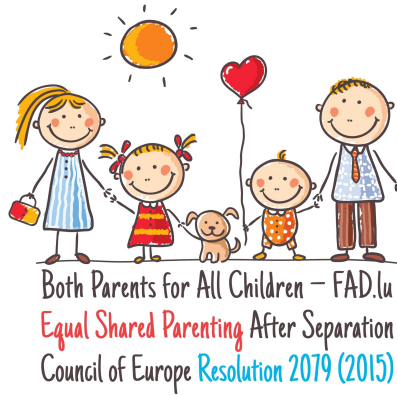
Ces efforts continus pour supprimer tout débat public ajouté à une profonde déformation des faits, insinuant que les hommes sont la seule cause de la violence domestique et que les femmes en sont les seules victimes. Tout cela remet indirectement en question l'importance de la famille nucléaire, fondement même de la société luxembourgeoise, et sape le rôle des pères dans la vie des enfants.

L'absence d'une assistance appropriée pour les pères pose un sérieux problème à la société luxembourgeoise. Un défi qui semble être ignoré. L'insuffisance du soutien offert conduit à des pratiques biaisées qui se traduisent par une discrimination des pères dans les tribunaux de la famille luxembourgeois et dans d'autres institutions gouvernementales. Une approche qui s'étend à la violation des droits des enfants luxembourgeois eu égard à leur droit naturel à un accès égal ou aussi égal que possible à leurs deux parents. Ce droit est garanti par de nombreuses conventions et instruments juridiques internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Nous ne demandons rien de spécial. Nous demandons l'égalité de traitement et que le gouvernement luxembourgeois reconnaisse que la violence domestique ainsi que les violences morales et émotionnelles sont un problème bien plus important que ce qui est dépeint et continuellement présenté au public.

Tous les faits et toutes les preuves ne laissent aucun doute sur le besoin urgent de créer la première structure au Luxembourg dédiée aux pères. Des services et un asile où un père avec enfants peut trouver abri, recevoir de l'aide, ainsi qu'une assistance juridique et financière. Le même type de services que ceux qui existent déjà depuis des années en grand nombre et qui ne sont accessibles qu'aux mères avec enfants. Notre association est prête à soutenir et à participer à la création de la première structure dédiée aux pères avec enfants. LET'S MAKE IT HAPPEN.

**De plus amples informations, des détails et un résumé des données statistiques relatives au sujet peuvent être trouvés dans l'ANNEXE 1 de ce document.**



# 4

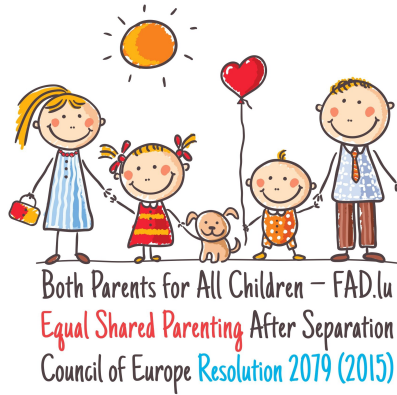
## Postulat FAD™ No.4

### Données statistiques relatives au divorce, aux procédures de garde d'enfants et à la résidence alternée

Cela fait presque 5 ans que les changements de la "loi sur le divorce" ont été introduits le 1er novembre 2018. En tant qu'association, nous sommes souvent confrontés à l'opinion selon laquelle la Résidence Alternée est largement introduite au Luxembourg et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. D'après les informations dont nous disposons, il y a des raisons plus que suffisantes de s'inquiéter. Il serait important d'en savoir plus sur le problème, mais il n'y a pas de données statistiques disponibles pour confirmer l'optimisme partagé par les principaux membres du système juridique au Luxembourg. Si les choses vont si bien, pourquoi n'y a-t-il pas de données disponibles permettant au public de se faire sa propre opinion sur le travail effectué par le Tribunal de la famille de Luxembourg ?

Etant donné que la nouvelle loi a été mise en place il y a cinq ans, nous aimerions demander que des données statistiques soient présentées aux citoyens et résidents luxembourgeois. La période de novembre 2018 à novembre 2022 devrait servir d'échantillon approprié. Les statistiques devraient inclure les informations suivantes (par année) :

1. Nombre de divorces.
2. Nombre de procédures de garde.
3. Nombre de Résidence Alternée égalitaire introduites par les Tribunaux de la Famille luxembourgeois comme mesure temporaire.
4. Nombre de Résidence Alternée égalitaire introduites par les Tribunaux de la Famille luxembourgeois en tant que décision finale.
5. Nombre de résidences légales d'enfants attribuées aux mères.
6. Nombre de résidences légales d'enfants attribuées à des pères.
7. Nombre de décisions relatives à la garde des enfants qui ont fait l'objet d'un appel.
8. Nombre de décisions de la Cour d'appel modifiant le jugement du tribunal de première instance et introduisant la Résidence Alternée.



Nous souhaitons également soumettre notre demande de rapport comprenant les données susmentionnées, qui serait présenté au public sur base annuelle au début de l'année suivante, avec un premier rapport couvrant l'année 2023. LET'S MAKE IT HAPPEN.

# 5

## Postulat FAD™ No.5

### Listes de juges et d'avocats pour enfants

La liste des avocats admis à exercer est un domaine public et tous les noms peuvent être trouvés sur le site web du Barreau de Luxembourg. En tant que telle, la liste des avocats d'enfants qui sont déjà mentionnés sur la liste devrait également être accessible au public.

Le fait que la liste des avocats d'enfants ce ne soit pas le cas viole la "Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse". Plus précisément l'article 18 qui stipule "Le mineur, ses parents, son tuteur ou les autres personnes qui en ont la garde peuvent choisir un conseiller ou demander au juge de la jeunesse de leur en désigner un d'office". - (Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse - Art. 18 " Le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. ").

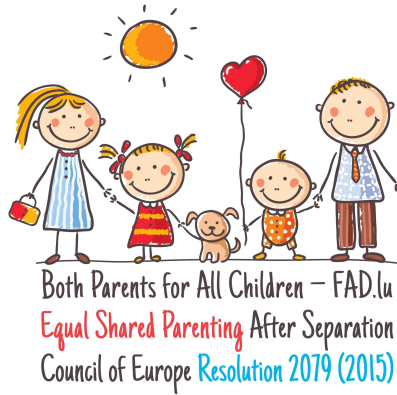
Les avocats d'enfants peuvent être choisis par les mineurs, les parents, les tuteurs légaux ou désignés par les juges. Mais comment une personne peut-elle choisir un avocat ou s'opposer à sa désignation si la liste n'est pas accessible au public ?

Par ailleurs, le ministre Sam TANSON, le 28 septembre 2022, répondant à la question parlementaire n° 6361 (15 juin 2022) a clarifié et confirmé que : " [...] Ni l'ordre des avocats ni le ministère de la justice ne peuvent interdire aux avocats qui n'ont pas suivi la formation de devenir des défenseurs des enfants de représenter ces derniers devant les tribunaux n'ont pas suivi de formation pour devenir des défenseurs des enfants, de représenter des enfants au tribunal. Il appartient à chaque avocat de choisir le domaine dans lequel il souhaite exercer domaine dans lequel il souhaite exercer [...]"

Le discours habituel mais trompeur du système juridique luxembourgeois est que, si l'on cherche un avocat pour l'enfant, celui-ci doit être choisi sur "la liste". Cette liste n'est pas accessible au public. Suite à une clarification du ministre de la justice, nous savons maintenant qu'un enfant peut être représenté par n'importe quel avocat en exercice qui accepte de le faire.

14





Cela ne change rien au fait que si la liste des avocats pour enfants existe, elle devrait être accessible aux citoyens et résidents luxembourgeois et, pour plus de commodité, être disponible sur le site web du Barreau du Luxembourg.

En outre, il est communément admis que, conformément à la transparence du système judiciaire de l'UE, les noms des juges président des tribunaux spécifiques devraient être accessibles au public, ce qui permettrait aux personnes intéressées d'accéder librement à l'information.

Refuser ces informations aux personnes en attente d'un procès ou d'une procédure judiciaire constitue une violation de [l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable](#).

L'approche habituelle des autres pays européens en matière de transparence du système judiciaire de l'UE consiste à publier les noms des juges sur les sites web des tribunaux. De manière surprenante et similaire aux noms des avocats des enfants, ce n'est pas le cas au Luxembourg. Les juges sont des personnalités publiques et le GDPR peut être utilisé comme raison dans ce cas.

Toute demande adressée au tribunal pour recevoir la liste est rejetée. **LET'S MAKE IT HAPPEN** et demandons aux institutions appropriées d'introduire les changements nécessaires pour respecter les droits légaux d'accès à l'information des citoyens et résidents luxembourgeois.

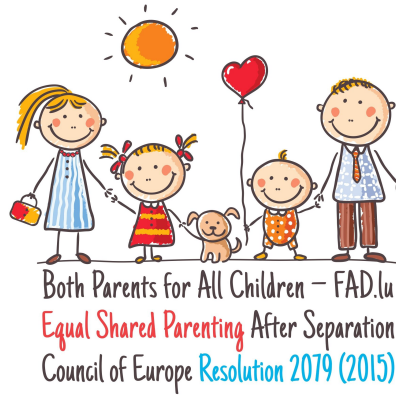
## 6

### Postulat FAD™ No.6

#### Rapports du SCAS

Le processus de prise de décision au cours des procédures de garde d'enfants comprend différents éléments, dont l'un pourrait être la demande par le juge de rapports externes sur la situation familiale. À cette fin, le juge peut désigner le SCAS ou d'autres intervenants tels que Kannerschlass, Mamerhaf, Pro Familia, Telos, Elisabeth, Treffpunkt, etc. Ces associations rencontrent les parents, les familles et souvent les enfants. Ces associations rencontrent les parents, les familles et souvent les enfants. Elles font leurs évaluations et envoient leurs rapports directement au juge. Les parents ne sont pas autorisés à consulter ces rapports.

15



Nous recevons régulièrement des plaintes selon lesquelles les rapports contiennent très souvent des éléments qui ne sont pas pertinents ou des éléments très subjectifs, pour ne pas dire biaisés. Dans de nombreux cas, les informations incluses dans ces évaluations sont complètement incorrectes ou non factuelles. Les parents le savent, car ils reçoivent parfois par erreur des copies de ces rapports avec d'autres documents envoyés par leurs avocats. Parfois, les avocats indiquent à leurs clients si le rapport était bon ou non. Pourtant, les détails des évaluations ne devraient pas être communiqués aux parents. Le problème est que les juges ont tendance à fonder leurs décisions en grande partie sur le contenu des rapports.

Lors d'un divorce, les parties doivent être représentées par des avocats, mais très souvent, les procédures relatives à la garde des enfants ne font pas partie du divorce. Il en est ainsi parce que la société a changé et qu'aujourd'hui, de nombreux jeunes parents ne se marient pas toujours. Devant un tribunal civil, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure de divorce, les citoyens et les résidents du Luxembourg peuvent décider de se représenter eux-mêmes.

Dans ce cas, comment une personne peut-elle se défendre si on lui refuse l'accès à toutes les preuves existantes ? Des preuves qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur le résultat de la procédure judiciaire dans laquelle la personne est impliquée. Ce type de mauvais traitement juridique constitue une nouvelle violation de [l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable](#).

Lorsqu'une personne demande à recevoir une copie d'un rapport social, sa demande est rejetée en invoquant différents arguments, notamment la protection des données personnelles des employés du SCAS (GDPR). Le fait que les rapports puissent être anonymisés et disponibles n'est manifestement même pas pris en considération. Il est déjà possible d'obtenir des copies anonymes de décisions de justice. Il devrait donc être tout aussi facile d'obtenir une copie d'un rapport social. LET'S MAKE IT HAPPEN.

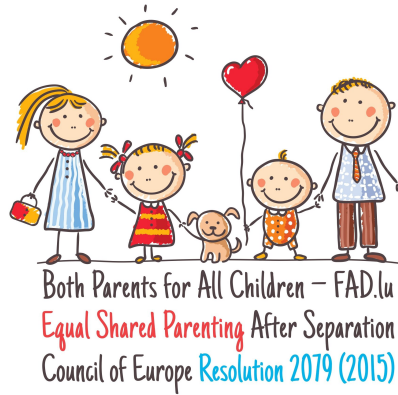
# 7

## Postulat FAD™ No.6

Résolution 2079 du Conseil de l'Europe (2015)

En 2015, le Conseil de l'Europe a voté la [Résolution 2079](#) appelant tous les États membres de l'UE à introduire la Résidence Alternée Égalitaire comme loi par défaut et règle pour toutes les procédures de garde d'enfants. Jusqu'à présent, la FAD n'a

16



pas été en mesure d'obtenir une explication sur le fait qu'après presque 8 ans, le Parlement luxembourgeois n'a toujours pas voté la résolution appelant à l'égalité des sexes et des parents au Luxembourg.

**Les raisons de ce non-vote restent inconnues mais préoccupantes, d'autant plus que la résolution a été initiée par Mme Françoise HETTO-GAASCH, politicienne luxembourgeoise (CSV), ancienne ministre de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, et, jusqu'à récemment, membre du Parlement.**

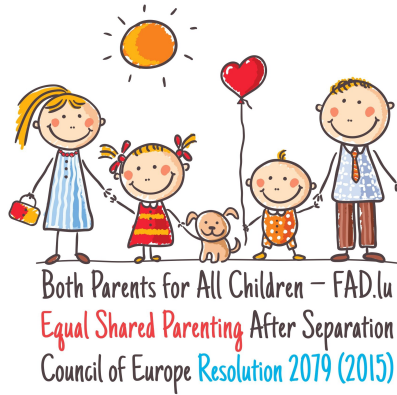
Ce retard politique et le manque d'orientation claire pour les tribunaux de la famille luxembourgeois causent la souffrance des enfants luxembourgeois et conduisent à la promotion de la monoparentalité. Cela se traduit par des décisions judiciaires qui refusent aux enfants l'égalité d'accès aux deux parents, en les convainquant qu'un parent est meilleur que l'autre. Un tel état d'esprit provoque souvent l'éloignement et, dans les cas extrêmes, l'abus émotionnel des enfants sous une forme d'aliénation parentale (AP).

Si le Luxembourg avait suivi les conseils du Conseil de l'Europe en 2015, notre organisation n'aurait probablement pas eu besoin de présenter les présents Postulats FAD™ et de nombreuses inégalités institutionnelles et réglementations obsolètes auraient pu être évitées depuis longtemps. Nous pouvons changer cela.

Les enfants sont les éléments les plus précieux et les plus importants de notre société. Ils le sont parce qu'ils sont l'avenir. Les parents ont des droits, des devoirs et des responsabilités éternels à l'égard de leurs enfants. Cela vaut également pour les deux parents. Ils doivent s'occuper de leurs enfants, mais les enfants ne sont la propriété d'aucun des deux parents. En fait, ils ne sont la propriété de personne. Ils ne sont pas des demi-personnes comme le pensent certains adultes. Ils sont comme nous, en mieux. Ils ont des rêves, des besoins et des sentiments.

Pour un parent et un enfant, être ensemble est un élément essentiel de la vie familiale. Leur séparation a des effets négatifs irrémédiables sur leur relation et sur l'éducation des enfants. L'égalité entre les parents doit être garantie et promue dès l'arrivée de l'enfant.

Les membres du Parlement luxembourgeois sont un groupe de personnes choisies. Ceux qui représentent le peuple luxembourgeois, agissent et votent dans l'intérêt de l'avenir de notre nation. Chaque député a ici l'occasion unique de faire la différence. Aidez les enfants et les familles luxembourgeoises en votant sur la Résolution 2079 (2015) du Conseil de l'Europe et ensuite, en adoptant les mesures nécessaires à la modification des lois et règlements susmentionnés, afin d'éliminer les obstacles et les difficultés qu'endurent actuellement les parents luxembourgeois après la séparation.



Nous pouvons prouver que notre petite nation peut continuer à se placer en leader en termes de réformes sociales en créant une société véritablement inclusive et égalitaire, avec un cadre juridique et un soutien politique qui montre l'exemple aux autres pays européens et au reste du monde. Prenons, s'il vous plaît, notre courage à deux mains et lors du vote, puisse votre Conscience s'exprimer d'une voix plus forte que le seul agenda de votre affiliation politique. **Le courage est le plus important, car c'est sur lui que reposent les autres vertus. LET'S MAKE IT HAPPEN.**

Nous vous remercions pour votre bienveillante attention et vous prions de croire en la sincérité de nos sentiments les meilleurs.

Patryk P. RYBIŃSKI

President

avec des enfants, des parents, des grands-parents et des familles luxembourgeoises, ainsi que des membres de FAD - Fathers Against Discrimination a.s.b.l.



**Lët'z Make "Résidence Alternée" THE DEFAULT LAW in Luxembourg.**

Pour tous les enfants qui trouvent courage, force et amour face à la séparation et au divorce de leurs parents.



# WE NEED YOUR HELP!

Lët'z Make *Résidence Alternée* THE DEFAULT LAW in Luxembourg  
Equal Shared Parenting – CE Resolution 2079/15



FAD - Fathers Against Discrimination a.s.b.l.  
"Both Parents for All Children"  
29, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Luxembourg  
[www.FAD.lu](http://www.FAD.lu) | E: [contact@FAD.lu](mailto:contact@FAD.lu)  
R.C.S.: F12482

 [www.FAD.lu](http://www.FAD.lu)

 [contact@FAD.lu](mailto:contact@FAD.lu)